



AL BAWSAALA

Projet de loi organique relative à l'Instance Provisoire de Contrôle de Constitutionnalité des Projets de Lois

Ce document explicatif concerne les principaux aspects de l'Instance Provisoire de Contrôle de Constitutionnalité des Projets de Lois. Pour plus de détails concernant cette loi, Veuillez consulter la page spéciale qui lui est dédiée sur Marsad.tn via ce lien: <http://tinyurl.com/phkj3ua>

Qu'est-ce que l'Instance Provisoire de Contrôle de Constitutionnalité des Projets de Lois ?

- Il s'agit d'une instance provisoire indépendante en charge du contrôle de la constitutionnalité des projets de loi
- Cette Instance est créée en vertu de l'alinéa 7 de l'article 148 de la constitution.

Quelle est la signification de projets de lois au sens de cette loi ?

- Il s'agit de l'ensemble des textes législatifs adoptés par l'Assemblée Nationale Constituante ou par l'Assemblée des Représentants du Peuple et qui n'ont pas encore été promulgués.

Quelles sont les caractéristiques de cette Instance ?

- L'instance jouit de l'indépendance administrative et financière dans le cadre du budget de l'Etat.
- Son siège est à Tunis et ses environs et il lui est possible dans des circonstances exceptionnelles de tenir ses sessions dans tout autre endroit du territoire de la République.



AL BAWSAALA

De qui est composée l'Instance ?

- L'instance est composée de six membres
 - Son président est le premier président de la cour de cassation
- Ses membres sont
 - Le premier président du tribunal administratif
 - Le premier président de la cour des comptes
 - Trois membres ayant une compétence en Droit, nommés respectivement par le président de l'Assemblée Nationale Constituante, le Président de la République et le Chef du Gouvernement.

Quelles sont les conditions requises pour les trois membres ayant une compétence en droit ?

- Il est exigé des membres nommés ayant une compétence en Droit que leur expérience ne soit pas inférieure à 20 ans.
- Il est aussi exigé qu'ils remplissent les conditions d'honnêteté, d'indépendance et de neutralité.
- Ils ne doivent pas :
 - Etre membres d'un Gouvernement en place au moment de la nomination
 - Avoir été membres de l'Assemblée Nationale Constituante ou de l'Assemblée des Représentants du Peuple
 - Avoir assumé de responsabilité partisane durant les trois années précédant la nomination
 - Avoir été membres d'un Gouvernement durant la période précédant le 14 janvier 2011 ou membres de la Chambre des Représentants ou de la Chambre des Conseillers ou encore membres du Conseil Constitutionnel
 - Avoir assumé de responsabilité au sein du Rassemblement Constitutionnel Démocratique dissous

Quel est la fonction de l'Instance ?

- L'instance procède au contrôle de la constitutionnalité des projets de loi



AL BAWSA LA

Est-ce que l'Instance contrôle de la constitutionnalité des projets de lois de sa propre initiative ?

- Non. L'instance procède au contrôle de la constitutionnalité des projets de loi sur demande du Président de la République, du Chef du Gouvernement, du Président de l'Assemblée Nationale Constituante, du président de l'Assemblée des Représentants du Peuple ou de trente députés au moins.

Quelles sont les procédures requises pour le recours pour inconstitutionnalité d'un projet de loi ?

- Les recours contre les projets de loi adoptés sont transmis par requête écrite, déposée au secrétariat général de l'instance contre reçu de dépôt, et sont obligatoirement motivés et signés par la partie requérante. Aucuns frais ne seront perçus
- Le dossier de requête contient obligatoirement le texte de requête, ses éléments et un récapitulatif des pièces du dossier. Le texte de la requête doit également obligatoirement faire référence de l'identité du/des requérants et de sa/leur signature
 - Dans le cas d'une requête déposée par trente députés ou plus, la requête doit obligatoirement mentionner le nom et prénom de chacun d'eux ainsi que le nom et prénom de leur représentant devant l'instance.
- Le président de l'instance se charge immédiatement d'informer le Président de la République, le président de l'Assemblée Nationale Constituante ou de l'Assemblée des Représentants du Peuple et le Chef du Gouvernement, selon les cas, de l'introduction du recours pour inconstitutionnalité et leur transmet une copie du dossier. Le président de l'Assemblée Nationale Constituante ou de l'Assemblée des Représentants du Peuple informe immédiatement les élus.

Comment est-ce que l'Instance prend ses décisions ?

- L'instance tranche sur le respect de la forme de la requête avant de trancher sur le fond. Elle rejette le recours sur la forme s'il va à l'encontre des dispositions et procédures juridiques mentionnées dans la présente loi.
- L'instance prend ses décisions à la majorité absolue de ses membres, dans un délai de dix jours, sujet à une seule prolongation d'une semaine, à compter de la date de dépôt de la requête et à condition que la décision de prolongation soit motivée.



AL BAWSAALA

Quel est l'effet de la décision de l'Instance par rapport à la constitutionnalité d'un projet de loi ?

- Si l'instance décide que le projet de loi contesté est conforme à la Constitution, ce dernier est transmis au Président de la République pour promulgation ou renvoi, selon les cas
- Si l'instance décide que le projet de loi est inconstitutionnel, ce dernier est transmis au Président de la République qui le transmet à son tour à l'Assemblée Nationale Constituante ou de l'Assemblée des Représentants du Peuple pour une seconde lecture, conformément à la décision de l'instance, et ce, dans un délai de dix jours à partir de la date de transmission. Il incombe au Président de la République avant la promulgation de le retransmettre à l'instance pour un contrôle de constitutionnalité
- Si l'instance décide de l'inconstitutionnalité d'une ou de plusieurs dispositions du projet de loi qui sont détachables de l'ensemble du texte, il est possible de promulguer la loi à l'exception des dispositions jugées inconstitutionnelles.
- Dans le cas de l'extinction du délai mentionné à l'article 23 sans l'émission d'une décision par l'instance, cette dernière est obligée de transmettre le projet immédiatement au Président de la République.

Quand est-ce que les fonctions de l'Instance prennent fin ?

- Les fonctions de l'instance prennent fin avec la création de la Cour Constitutionnelle



AL BAW SALA

Quels sont les points conflictuels soulevés durant la discussion du projet de loi en commission ?

- L'indépendance de l'instance
- La nature juridictionnelle de l'Instance
- La notion de projets de lois
- Le siège de l'Instance
- La composition
- La désignation
- La nomination
- Les critères de désignation et conditions privatives
- Le non cumul
- La déclaration de patrimoine
- Le serment
- L'immunité
- La rémunération
- Les obligations des membres
- La démission et la vacance
- L'organisation des travaux de l'Instance
- La saisine
- Les procédures
- La décision
- Les dispositions finales